

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUREAU DU JOURNAL , quai aux Fleurs , N^o. 11 ; chez SAUTELET , Libraire , place de la Bourse ; et dans les Départemens , chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. de Belbeuf.)

Audience du 5 octobre.

Définissez-vous des placements par hypothèque, et achetez plutôt du 3 ou du 5 pour 100, disaient aujourd'hui les dilattanti, qui promènent successivement leur oisiveté des audiences de nos Tribunaux à la coulisse de la Bourse.

La question pour les jurisconsultes était celle-ci :

« En cas de cumulation d'une poursuite sur licitation et d'une saisie immobilière, le créancier, qui a poursuivi la licitation, peut-il réclamer ses frais comme privilégiés ? »

M^e Plougoum, avocat de M. Commaille, appelant d'un jugement du Tribunal de Versailles, qui a résolu cette question par la négative, a exposé ainsi les faits de la cause.

M. Commaille ayant prêté une somme de 20,726 fr. à M. le comte de La Tour-d'Auvergne, a reçu de lui hypothèque sur une maison qu'il possède à Versailles, indivisément avec M^{lle} ou plutôt M^{me} la chanoinesse de La Tour-d'Auvergne, sa sœur.

Cette dette ne fut pas payée à l'échéance. M. Commaille, n'ayant pas l'obligation solidaire de M^{lle} de La Tour-d'Auvergne, ne pouvait, aux termes de l'art. 2205 du Code civil, poursuivre la saisie immobilière avant le partage ou la licitation. Il prit cette dernière voie, mais non sans une longue résistance de M^{lle} de La Tour-d'Auvergne. Celle-ci ayant laissé passer le délai de trois mois, qui lui étaient accordés, M. Commaille se trouva substitué à ses droits.

Les frais, sur lesquels repose l'unique intérêt de la cause, furent considérables ; ils se sont élevés à 3 ou 4,000 fr. L'adjudication définitive sur licitation était ordonnée par jugement du 31 juillet 1826, pour le 12 août, lorsqu'un individu vint compliquer cette affaire. D'autres créanciers, le sieur Mahler et la dame Pellerin, l'un privilégié, l'autre ayant le frère et la sœur pour obligés, avaient de leur côté poursuivi avec saisie immobilière. Un jugement avait rejeté l'opposition de M. et M^{lle} de la Tour-d'Auvergne, et ordonné la continuation des poursuites.

C'est ce jugement qu'on oppose à M. Commaille comme chose jugée. La sentence dont est appel, qui a rejeté sa demande en paiement de ses frais de licitation comme privilégiés, est ainsi conçue :

« Attendu que Commaille poursuit la licitation comme étant aux droits de la demoiselle de Lauragais (1), que dès-lors le jugement du 29 juin 1826, rendu contre ladite demoiselle de Lauragais, peut lui être opposé ;

« Attendu qu'il a été ordonné par ce jugement que la poursuite en expropriation serait continuée ;

« En ce qui concerne les frais de poursuite et vente, attendu que les frais de licitation ne peuvent être considérés comme frais d'exécution de la saisie immobilière ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à la demande de

(1) Cette différence de nom vient de ce que l'arrêt de la Cour royale de Paris, qui avait interdit à la famille de la Tour-d'Auvergne-Lauragais, le droit de porter le nom d'Auvergne, n'avait pas été cassé par la Cour suprême.

Commaille, ordonne qu'il sera passé outre sur la poursuite de saisie immobilière. »

Dans sa discussion de droit, M^e Plougoum a établi que M. Commaille, ayant suivi la seule voie qui lui était ouverte par le Code civil, les frais qu'il a faits ne peuvent être perdus pour lui ; car dans l'état de fortune de M. et de M^{lle} de la Tour-d'Auvergne ses avances seront perdues s'il ne peut les réclamer comme frais privilégiés. Une partie de son capital sera même absorbé, et sur les 20,726 fr. qu'il a prêtés, non compris les intérêts et les frais, il touchera à peine 15 ou 18,000 fr., tandis que dans toute hypothèse ses adversaires seront payés intégralement.

M^e Marie a répondu pour M. Mahler et M^{me} Pellerin intimés, qu'en admettant que M. Commaille fût un créancier sérieux, il ne peut l'emporter sur ses clients, dont les titres résultent d'obligations non contestées s'élevant à 15,000 fr.

Les frais de licitation ne peuvent être considérés comme ayant été faits dans l'intérêt de tous, mais seulement dans l'intérêt particulier de l'appelant. Un jugement passé en force de chose jugée a accordé la priorité à la saisie immobilière, et M. Commaille, aux droits de M^{lle} de la Tour-d'Auvergne, ne peut obtenir plus de faveur qu'elle n'en aurait elle-même.

M. le président (à l'avocat de M. Commaille) : Réduisez votre réplique à ce point de fait de savoir si M. Commaille a eu connaissance de la saisie immobilière pendant qu'il poursuivait la licitation.

M^e Plougoum : Les actes parlent d'eux-mêmes ; le placard annonçant la saisie immobilière ne nous a été notifié que le 29 mai 1826, et alors la plus grande partie des frais était faite.

M. d'Esparbès, avocat-général, a fait reposer toute la cause sur ce point de fait que le placard sur la saisie immobilière ayant été notifié seulement le 26 mai dernier, M. Commaille avait privilège pour tous les frais de licitation antérieurs à cette époque. Il a conclu en conséquence à l'infirmité de la sentence.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« Considérant que l'immeuble, dont il s'agit, était indivis entre le sieur et la demoiselle de la Tour-d'Auvergne ; que Commaille, créancier inscrit sur le sieur de la Tour-d'Auvergne seulement, devait, aux termes de l'art. 2205 du Code civil provoquer d'abord la licitation avant l'expropriation forcée ; que si postérieurement les créanciers des sieur et demoiselle de la Tour-d'Auvergne ont été autorisés à poursuivre l'expropriation de l'immeuble dont il s'agit, Commaille, ayant fait une procédure régulière doit être admis pour les frais par lui faits sur le prix de l'immeuble ; mais seulement antérieurement à la notification qui lui a été faite ;

« Considérant que Commaille, ayant formé une demande en licitation, on ne peut prétendre qu'il est aux droits de la demoiselle de la Tour-d'Auvergne, et que par conséquent le jugement qui a ordonné l'expropriation forcée ait contre lui l'autorité de la chose jugée.

« La Cour, émendant, décharge Commaille des condamnations contre lui prononcées, en ce que les frais qu'il aurait faits antérieurement à la notification du placard, n'auraient pas été mis à la charge de l'adjudicataire de l'immeuble ; et ordonne que les frais par lui faits avant la notification entreront sur le prix de l'immeuble ;

« Admettant au surplus les motifs des premiers juges, en ce que la priorité a été accordée à l'expropriation forcée, met l'appellation au néant, et ordonne que le jugement, quant à ce, sortira effet ; condamne les intimés aux dépens. »

Audience du 5 octobre.

La fin de l'audience a été égayée par un procès d'un genre bien singulier.

M^e Courdemanche, avocat d'un sieur de France, réclamait pour celui-ci, de M^{me} Deligny, célèbre par l'école de natation qui porte son nom, une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Voici les faits tels que les a exposés l'avocat :

« M. de France avait confié à M^{me} Deligny le dépôt d'un petit bateau et d'autres objets utiles à la pêche ; quelques effets personnels, consistant en un pantalon de casimir, et un autre de toile, des chaussettes, un gilet de laine, enfin une veste en siamoise. Quand l'époque de la pêche arriva, mon client demanda ses effets : refus, assignation, et jugement par défaut qui condamne M^{me} Deligny à payer une somme de 900 fr. à titre de dommages-intérêts.

« M^{me} Deligny a formé opposition à ce jugement, et par demande réconventionnelle, elle réclame à son tour 900 fr., soit pour location du cabinet dans lequel étaient renfermés les objets appartenant à M. de France, soit pour les soins donnés au bateau attaché à son école.

« Quant à sa demande réconventionnelle, il suffit pour la repousser de déclarer que M. de France n'a jamais loué les lieux dont il s'agit, et que M^{me} Deligny a reçu ses instrumens de pêche, à simple titre d'obligeance ; ou du moins il ne devait la payer qu'en poissons ou par quelques invitations à dîner.

« Mais nous insistons sur la demande en dommages-intérêts ! Ce serait peu pour M. de France d'avoir perdu le fruit qu'il devait recueillir de sa pêche. Il en a fait le sacrifice ! Ce que rien ne réparera, c'est sa santé délabrée par la faute de M^{me} Deligny... (mouvement de surprise.)

« J'ai dans mon dossier, continue l'avocat, des certificats de médecins qui attestent que M. de France est malade pour avoir été forcé de renoncer à l'habitude qu'il avait d'aller en bateau et de pêcher le long de la Seine (rire général). Oui, Messieurs, M. de France a besoin d'exercices violens, son tempérament les exige... Eh bien ! par la résistance de M^{me} Deligny, il n'a pu pêcher... »

M. le président : L'heure de l'audience est déjà passée ; M^e Ledru a la parole.

« Messieurs, dit M^e Ledru, mon adversaire m'a épargné le soin de vous dire ce que vous devez penser de M. de France. Lui-même s'est plu à le dépeindre, et certes il l'a fait avec trop d'esprit, peut-être même de malice, pour que j'essaye de développer sa pensée. Seulement je répare une omission.

« Il a représenté M. de France comme un bon citoyen du quartier des invalides, passionné pour la pêche, et même sujet aux atteintes de la migraine, quand il est forcé de laisser en paix les muets habitans de la Seine... (On rit.) C'était bien commencer, seulement il fallait ajouter...

M. le président : Le temps vous presse... Allez au fait.

M^e Ledru : Bref, nous formons opposition au jugement qui nous condamne par défaut à payer des dommages-intérêts à M. de France, attendu que nous l'aurions, dit-il, empêché de se livrer à l'exercice violent de la pêche à la ligne. Nous soutenons que si nous avons gardé le bateau et tout son attirail, c'est parce que M. de France nous devait, comme locataire, une somme que nous avons vainement réclamée. Tout nous autorisait à user de quelque rigueur ; car M^{me} Deligny a déposé pendant quelques mois chez M. de France, une commode et une glace, pour la location desquelles celui-ci a exigé 51 fr., qui lui ont été bien et dûment soldés. Quant à notre demande réconventionnelle, peut-être est-elle exagérée : nous nous en rapportons à la sagesse du Tribunal. »

Les juges se lèvent pour en délibérer.

M^e Courdemanche prie le Tribunal d'entendre encore un mot. « M^{me} Deligny, dit-il, n'a intenté l'action réconventionnelle qu'elle oppose à la réclamation de mon client, que par dépit. M. de France l'avait invitée à dîner ;

il lui servit du bon poisson... mais il y avait des restes de la veille ! M^{me} Deligny n'a pu digérer cet affront : elle l'a encore sur le cœur. Je voudrais lire au Tribunal une lettre dans laquelle elle se plaint aussi du dessert.

M^e Courdemanche insiste sur le dommage éprouvé par son client, pour qui la pêche est non seulement un plaisir, mais encore une industrie.

M^e Ledru : Votre client ne pêche qu'en amateur !

Le Tribunal, faisant droit sur l'opposition formée par M^{me} de Ligny, a rejeté la demande intentée contre elle par le sieur de France ; statuant sur l'action réconventionnelle, il a débouté la dame de Ligny de sa demande, et compensé les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (Section criminelle.)

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience du 5 octobre.

Le sieur Henry, ancien employé au Trésor et directeur du matériel de l'Opéra, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui le condamne à dix ans de travaux forcés, à l'exposition et à la flétrissure, comme coupable de faux en écriture authentique et publique.

M. le conseiller Ollivier a fait le rapport de cette affaire et exposé quinze moyens de cassation qui ont été présentés par le demandeur.

M^e Lassis, chargé de soutenir le pourvoi, s'est attaché à développer trois moyens principaux, le premier était fondé sur la violation des articles 337 et 338 du Code d'instruction criminelle, en ce que les questions présentées au jury, portaient une alternative qui ne résultait point de l'acte d'accusation et à laquelle l'accusé n'avait pu opposer une entière défense ; il a démontré, qu'en demandant aux jurés, si l'accusé Henry était coupable des faux en apposant ou faisant apposer sur les actes des signatures fausses, le vote du jury aurait pu être divisé, de telle sorte que la majorité ne se fût trouvée, ni dans l'une, ni dans l'autre circonstance. Le second moyen résultait de la fausse application de la loi pénale, en ce que les actes argués de faux n'avaient point le caractère légal d'authenticité, et ne pouvaient être considérés que comme des actes sous seing-privé ;

Le troisième moyen et celui sur lequel M^e Lassis a insisté avec le plus de force, était tiré de la violation de l'art. 494 du Code d'instruction criminelle, en ce que la signification de la liste des jurés contenait deux irrégularités. En premier lieu, le défenseur soutient que la substitution du prénom *Amédée* à celui d'*André*, entraîne de plein droit la nullité de la signification et par suite la cassation de l'arrêt ; la seconde irrégularité résulte de ce que cette signification a été faite le 12 juillet à la requête de M. le procureur-général du Roi, et qu'à cette époque M. Bellart était mort.

« En effet, dit M^e Lassis, M. Jacquinet de Pampelonne, nommé procureur-général le 12 juillet, n'a prêté serment que le 16 du même mois, et n'a été installé que le lendemain. Dès-lors, dit-il, la signification a été faite à la requête d'un magistrat qui n'existait plus.

Le demandeur en cassation avait présenté un dernier moyen fondé sur ce que l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine avait dégradé le sieur Henry de la décoration de la Légion-d'Honneur, tandis que le condamné n'avait jamais été revêtu de cette décoration.

M. Fréteau de Peny, après avoir réfuté chacun des moyens, convient que l'alternative exprimée dans la position des questions, ne résulte point du résumé de l'acte d'accusation, mais que la présomption légale est qu'elle résultait des débats ; qu'ainsi, l'accusé et son avocat ayant suivi les débats, ils avaient eu connaissance des faits, et avaient pu, par conséquent, opposer leurs moyens de défense.

Quant à ce qui concerne le caractère d'authenticité attribué aux actes faux, le ministère public oppose la simple lecture de la question posée au jury : « les écritures authentiques,

dit-il, sont celles émanées d'un individu que la loi a investi d'un caractère public, et dont les actes font foi à l'égard des tiers. Ainsi, l'agent-de-change qui a signé les transferts, a fait un acte de son ministère, et donné à l'acte un caractère d'authenticité légale.

Sur les derniers moyens, M. l'avocat-général soutient que le ministère public ne meurt point, et que les fonctions de procureur-général, laissées vacantes par le décès du titulaire, sont immédiatement remplies par le premier avocat-général; quant à la dégradation, en supposant, dit-il, qu'elle ne fût point fondée, elle n'est qu'une peine accessoire et son exécution ne pourrait entraîner l'annulation de la condamnation principale. D'après ces considérations, il estime qu'il y a lieu à rejeter le pourvoi.

La Cour, après une délibération de quelques instans dans la chambre du conseil, a adopté les conclusions de M. l'avocat-général et rejeté le pourvoi.

— La Cour s'est occupée ensuite du pourvoi de Jean-François Lehuby, condamné pour escroquerie à treize mois d'emprisonnement par arrêt de la Cour royale de Paris, le 15 juillet dernier. (Voir le n° 225.)

Lehuby a fait distribuer à MM. les conseillers un volumineux mémoire ayant pour épigraphe : *Les Français seront-ils emprisonnés dans la France?* Ce mémoire contient de nombreux griefs contre l'arrêt qui le condamne; Lehuby se plaint « d'une triple alliance occulte et scandaleuse des plus fameux intriguans politiques du vieux continent. Il expose à la Cour, à cet aréopage français, dit-il, qui fait tout son espoir, que dans cette cause il n'y a ni plainte, ni témoins à charge, ni instruction valable, ni action; mais beaucoup d'erreurs, d'omissions, de nullités, d'abus de pouvoirs, d'aberrations, et surtout beaucoup d'intrigues.

Ces monstruosité serviront à démontrer aux générations futures dans les deux hémisphères, qu'en 1826, hors du cercle de quelques hommes sensés et instruits, l'aberration du sens commun et l'ignorance la plus profonde sur l'état actuel physique, productif, industriel, commercial et politique de l'Amérique, régnaient encore à Paris, et qu'ils égaraient jusqu'à son gouvernement lui-même.

Il termine ainsi son mémoire :

Voilà la vérité.... Voilà la loi.... Voilà les violations.... Nous les dénonçons à l'aréopage Français... L'intrigue n'osera point entrer dans son enceinte révérende... La balance protectrice et infailible de la justice, ne trébuchera pas dans ses mains sacrées... Bientôt le poids énorme de l'arbitraire doit écraser la tyrannique iniquité... Notre auguste aréopage va parler... Respirons... Les Français ne seront pas emprisonnés dans la France!!! Ils seront libres!!!! Sans l'indépendance et l'impartialité de l'aréopage français, plus de liberté!!!... Mais non, il va briser nos fers!!!!

J. F. LEHUBY, et comp.

M. de Cardonnel, conseiller-rapporteur, déclare que, sur le nombre des moyens de cassation invoqués par le demandeur, la majeure partie n'a aucun rapport à la cause, et après avoir exposé les faits et circonstances de ce procès, il abandonne à l'avocat du demandeur le soin de faire valoir les moyens qui ont rapport à l'arrêt dénoncé. L'un de ces moyens, dit M. le rapporteur, est relatif à la *libre défense des accusés*, mais dans l'espèce il n'y a pas lieu de s'y arrêter, car le sieur Lehuby a pris la parole pour sa défense à dix heures et demi et à une heure vingt-cinq minutes il a fini son plaidoyer, dans lequel, l'accusé eut le talent de faire intervenir la lecture d'un volumineux poème dont les vers n'avaient aucun rapport à l'accusation.

Dans ce poème, Lehuby chantait le beau pays où les terres rapportent trois ou quatre récoltes par an, et où les rivières roulent des sables d'or. (On rit.)

La Cour, après avoir entendu les observations de M. Taillandier et les conclusions de M. l'avocat-général, a rejeté le pourvoi.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chambre.)

(Présidence de M. de Lamarnière.)

Audience du 5 octobre.

M^{lle} Adèle, jeune et jolie fille de vingt-deux ans, se di-

sant gantière et habitant l'avenue de Lowendal, près l'école militaire, exposait aujourd'hui devant le Tribunal les griefs qui l'avaient déterminée à porter plainte en voies de fait, invasion de domicile par escalade, injures et tapage nocturne, contre un jeune compagnon menuisier, nommé Periat. Periat a l'œil vif, le teint frais et rosé. Par malheur, ses cheveux sont de cette couleur ardente qui peut plaire chez nos voisins d'outre-mer, mais qui, chez nous, est loin de passer pour un avantage physique. Le jeune menuisier lognait du coin de l'œil la jeune gantière, qui de son côté, autant que nous avons pu le soupçonner par les débats, n'ayant des yeux que pour un voltigeur du 47^e, n'écoutait pas d'une oreille favorable les galans propos du jeune ouvrier. De là, dépit amoureux, complot exécuté par Periat; plainte formée devant la justice par la demoiselle Adèle.

A entendre la plaignante, après avoir long-temps résisté aux importunités du prévenu, elle avait été par lui emmenée de force à la barrière avec une de ses amies, la demoiselle Méraud, qui, bien que plus chargée d'années qu'elle, n'a pas cessé, avec ses vingt-huit ans avoués, de plaire aux aimables voltigeurs casernés dans son voisinage. « A peine y étions-nous, dit la plaignante, que le bon ami de ma compagne arriva et nous demanda ce qui lui procurait *celui* de nous voir. Nous sommes ici *consées* de force, répondis-je, et vous seriez bien aimable de nous accompagner pour nous éviter des désagréments. Ce monsieur, qui avait une permission de dix heures, y consentit, et M. Periat s'en alla. Cependant il nous rejoignit après le départ du voltigeur, et lorsque nous voulumes rentrer chez nous, il n'y avait ni clefs ni chandelle. Je parvins cependant à pénétrer dans ma chambre par la fenêtre; mais le prévenu ne balança pas à prendre le même chemin. C'est alors qu'il m'a frappée, qu'il s'est ensuite couché sans façon sur mon lit, et m'a forcée toute la nuit à me prêter de long en large. »

C'est ainsi que la demoiselle Adèle justifiait sa plainte; mais les débats, loin d'être d'accord avec elle, ont de beaucoup atténué les torts du prévenu. Periat a déclaré que, bon calculateur, il avait saisi l'instant où le voltigeur préféré était pendant vingt-quatre heures retenu dans un poste pour s'emparer de la place de son rival. Des voisins sont venus dire ensuite que la plaignante passait pour n'être pas exclusivement sensible aux compliments du voltigeur. Un autre voisin interpellé sur le tapage a répondu que la nuit s'était passée à rire et à faire du train.

Le Tribunal, pensant qu'il n'est pas plus permis de faire du tapage de bonne humeur qu'en colère, a seulement reconnu constant ce chef de la prévention. M. l'avocat du Roi a regretté que la plaignante ne fût pas sur ce point justiciable du Tribunal, ainsi que le prévenu.

Periat a été condamné à vingt-quatre heures de prison et 5 fr. d'amende.

PARIS, 5 OCTOBRE.

Charles Claussé et André Girard, nommés notaires en remplacement de MM. Leroy et Chasles, démissionnaires, ont prêté serment en cette qualité devant la chambre des vacations du Tribunal de première instance.

— Le Tribunal de commerce s'est occupé, dans l'audience d'hier d'une affaire très compliquée, dans laquelle il s'agissait de la vente de bottes de foin, de setiers d'avoine et d'orge. Cette contestation, assez importante pour les parties, n'offre aucun intérêt pour le public. Un seul point est digne de remarque.

Le sieur Delandine, cultivateur à Pomponne, avait vendu, à la maison Thuret, entre autres denrées, toute l'avoine qui était dans ses greniers, ce qui, d'après son estimation, faisait une quotité de six à neuf cents setiers. Au moment de la livraison, une difficulté très grave s'éleva entre les parties. Devait-on employer dans le mesurage le setier de Paris, qui contient trois hectolitres, ou le setier de Lagny, qui n'en contient que deux. Le vendeur soutenait que c'était avec le setier de Lagny qu'on devait mesurer son avoine, et il se fondait sur les termes du contrat de vente, qui portait *vendeur à prendre sur les lieux*; or c'est le setier de Lagny qui est en usage à Pomponne. Les acheteurs au contraire



laient qu'on employât le setier de Paris, et ils s'appuyaient : 1° Sur ce que le contrat avait été passé à Paris; 2° Sur ce que, d'après les mercuriales de l'époque, ils auraient eu beaucoup meilleur marché à acheter de l'avoine à Paris qu'à Pompoane, si on admettait la manière de compter du sieur Delandine.

Le Tribunal, adoptant les conclusions de M. Duquénel, agréé de la maison Thuret, a donné gain de cause à ses clients sur ce point; mais les a condamnés à payer au sieur Delandine le prix d'une certaine quantité de foin qu'ils prétendaient détériorée. Cette partie du jugement est motivée sur ce que les acquéreurs n'avaient pas fait constater légalement cette prétendue détérioration. Le sieur Delandine était défendu par M. Auger.

— Une question d'incompétence a été agitée hier devant la première chambre du Tribunal de police correctionnelle, présidée par M. le baron de Charnacé; voici les faits rapportés par le plaignant :

Un jeune homme, pressé par des créanciers, fut adressé au sieur Ancessy, rue du Faubourg Montmartre, n° 8, pour négocier un emprunt. Après beaucoup de difficultés, il fut convenu qu'une acceptation de 6,000 fr. en blanc, serait souscrite par l'emprunteur pour être payée dans six mois. Le jeune homme devait recevoir du sieur Ancessy une pacotille de *trente couvertures en soie ou coton*, cinquante bouteilles de *vin de l'Hermitage*, deux *tapis de pied*, fond fleuri, trois caisses d'eau de Cologne, treize *mouvements de pendules*, six *bottes à musique*, quatre *pendules en acajou*, plus, six bouteilles de *vin de Bordeaux*, enfin, dix livres de *chocolat*; le tout imposé à l'emprunteur, pour le prix de 2,000 fr. Celui-ci avait consenti à cet arrangement, pourvu qu'on lui délivrât 4,000 fr. en espèces.

Mais lorsque la livraison de cette pacotille fut faite aux créanciers de l'emprunteur, il arriva que ceux-ci, d'après l'estimation des objets, n'étaient payés en totalité que pour une somme de 680 fr. Vainement on se présenta pour réclamer du sieur Ancessy les 4,000 fr. en numéraire, que le jeune homme attendait avec tant d'impatience. Le bailleur de fonds répondit par une *fin de non recevoir*. « Vous êtes payé, dit-il, voilà votre facture. »

« D'après cette facture, a dit le plaignant, j'aurais payé le vin, soi-disant de l'Hermitage, à 10 fr. la bouteille, et le vin de Bordeaux à un prix égal; les mouvements de pendules, dont les ressorts sont liés par des ficelles, 140 fr. chacun; et les pendules qui ne marquent pas les heures, 400 fr. chacune. Quant aux couvertures que j'ai vendues à mes créanciers à 6 et 8 fr., elles sont cotées à 30 et 40 fr.; mais pour les trois caisses d'eau de Cologne, et le chocolat que je destine à mon usage personnel, n'ayant pu les vendre, je m'estime heureux de n'avoir payé le premier objet que 12 fr. la caisse, et le second 5 fr. la livre, quoiqu'ils ne soient pas de première qualité. »

Le Tribunal, n'ayant vu dans l'exposé de cette plainte aucun des caractères qui constituent le crime ou le délit, s'est déclaré incompétent.

Le plaignant a manifesté l'intention d'interjeter appel de ce déclinatoire.

— M. Girard exploitait un hôtel garni dans sa maison, rue de Bourgogne, n° 50. Il vendit son fonds au sieur Testu, en lui faisant un bail de douze ans. Antérieurement à la convention, une ordonnance royale avait décidé que les bâtimens et terrains dépendans du ministère de la guerre, et situés à Paris entre les rues Bellechasse, de Grenelle, de Bourgogne et Saint-Dominique, seraient vendus par l'état. Or, parmi ces bâtimens se trouve la caserne des chasseurs de la garde royale. Tout-à-coup ce corps quitte la rue de Grenelle, et les officiers, qui prenaient leur repas et leur logement rue de Bourgogne, s'éloignent en même temps.

De-là, perte considérable de la part de M. Testu. Il soutient, par l'organe de M° Roussel, que son vendeur l'a trompé en ne lui faisant pas connaître l'ordonnance fatale. M° Glandaz a soutenu, pour M. Girard, que personne n'est censé

ignorer la loi; que d'ailleurs *en fait*; le sieur Testu avait été averti par son vendeur de tout ce qui s'était passé.

Le Tribunal (chambre des vacances) a admis les principes plaidés par M° Glandaz.

— Le sieur Poux, cordonnier à Paris, s'approvisionnait de cuirs chez le tanneur François Recy, dont il soldait les factures au moyen de billets à ordre. Ses affaires étaient mal réglées, à ce qu'il paraît, et il ne savait pas même au juste le nombre d'effets qu'il avait mis ainsi en circulation; aussi les acquittait-il sans trop y regarder, lorsqu'on les lui présentait. Toutefois, s'il faut en croire ses déclarations subséquentes, il crut remarquer plusieurs fois que sa signature avait été contrefaite. Il paya pourtant; car fort peu expert en écriture, et très confiant dans la probité de Recy, il aima mieux croire qu'il se trompait. Un beau jour cependant, un sieur Ménager lui ayant demandé le paiement d'un billet de 260 fr., daté du 14 juin 1825, il se rappela qu'à cette époque il n'était pas à Paris. Cette fois il refusa d'acquitter la somme, et ce qui est fort extraordinaire, c'est que l'effet fut retiré le lendemain par un inconnu.

Cette circonstance engagea Poux à vérifier les billets déjà acquittés, et il en trouva un de 200 fr. dont la signature lui parut contrefaite. Recy, dénoncé par lui à la justice, a comparu ce matin devant la Cour d'assises sous une double accusation de faux.

M° Th. Perrin, son défenseur, a vivement soutenu que Recy était victime de la mauvaise foi de Poux qui, dans l'impossibilité de payer a trouvé commode de s'inscrire en faux. Les écrivains, chargés de vérifier les écritures, n'ont pas osé prononcer, et comment l'auraient-ils pu? Roux sait à peine écrire, et toutes ses signatures diffèrent entre elles.

L'avocat fait remarquer combien il est peu vraisemblable que son client eût choisi pour emprunter sa signature un homme insolvable; et quel besoin avait-il de lui supposer de nouveaux billets lorsque de son propre aveu Poux doit encore 5 à 4,000 fr. à Recy?

Ces moyens ont entraîné la décision du jury et l'accusé a été acquitté.

— Au commencement de cette audience, l'un des jurés, M. de Saint-Etienne, n'ayant pas répondu à l'appel, a été condamné à 500 fr. d'amende.

— Nous avons annoncé dans notre numéro du 22 septembre un procès entre M. Auguste de Croy et M. Tamar, au sujet d'une demande de 4,000 fr. formée par ce dernier, pour prix de la négociation qu'il dit avoir faite du mariage de M. Raoul de Croy Chanel avec M^{lle} Voyer d'Argenson. La cause devait être plaidée ce matin. M. Raoul de Croy et M. Voyer d'Argenson ont posé des qualités comme parties intervenantes. Ce dernier demandait dans ses conclusions, qui ont été lues par M° Barthe, son avocat, la suppression d'un mémoire scandaleux et diffamatoire publié par M. Diogène Tamar. Nous rendrons compte de cette affaire.

Nous devons nous interdire de donner de la publicité au mémoire contre lequel proteste l'honorable M. Voyer d'Argenson, et qui tendrait à prouver que deux illustres familles ont eu recours, pour contracter l'heureuse alliance qui les unit, au suffrage et à la coopération de M. Tamar.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, 8° colonne, au lieu de *Maréchal de France*, lisez : *Maréchal de camp*.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DE 6 OCTOBRE.

9 h.	— Yronnet.	Déclaration
9 h. 1/4	— Filleul, négociant.	Syndicat.
9 h. 1/2	— Daudé, négociant.	Id.
9 h. 3/4	— Brianchon, libraire.	Concordat.
10 h.	— Chappron, m ^d de bois.	Id.
10 h. 1/4	— Lesieur, m ^d de plaque.	Id.
2 h.	— Savary, m ^d de métaux.	Id.
2 h.	— Masson et fils, libraires.	Id.
2 h. 1/2	— Grenet, papetier.	Id.